



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET** : Signature d'un avenant n°1 à l'accord-cadre n°20SM18 – « Fourniture et pose de marquages adhésifs contre collés ou non pour le compte d'Artois Mobilités »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/03/DP concernant la signature du marché n°20SM18 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°20SM18 – Fourniture et pose de marquages adhésifs contre collés ou non pour le compte d'Artois Mobilités ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°20SM18 intitulé « Fourniture et pose de marquages adhésifs contre collés ou non pour le compte d'Artois Mobilités » avec la société Planet Pub sise 5 Route Nationale, 62490 Vitry en Artois.

**ARTICLE 2** : Précise que l'avenant a pour objet de modifier le montant maximum annuel qui est de 20 000 € HT par an, afin de permettre l'utilisation des crédits disponibles de l'accord-cadre à bons de commande n°20SM18 en une unique et dernière commande, et de clore ce marché. Ainsi le montant de la dernière commande de 49 447.59 € HT permet l'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre de 80 000 € HT.

**ARTICLE 3** : Précise que la dépense est inscrite au budget M14 de l'exercice considéré.

Publication le : 30/05/2024

Transmission au contrôle  
de légalité le : 30/05/2024

Certifié exécutoire le 30/05/2024

Pour extrait conforme  
Lens, le 23/05/2024

Pour le Président et par délégation  
Alain DUBREUCQ  
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com